

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-244-PC

Marseille, le

- 9 DEC. 2024

Arrêté n°2024-244-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ISTRES applicables à ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2783 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 autorisant la société SUEZ RV ISTRES à exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes sur la commune d'Istres au lieu-dit « La Grande Groupède » ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément définitif du 14 mars 2024, portant autorisation en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits animaux de catégorie 3, non destinés à la consommation humaine pour une activité de collecte, tri et conversion en compost au titre de l'article 24 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 13 juillet 2023 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site concernant l'activité de compostage et de biodéconditionnement ;

VU le dossier de porter à connaissance du 31 janvier 2024 relatif aux modifications des conditions d'exploitation au niveau du hall 3 du bâtiment et concernant le stockage extérieur du Combustible Solide de Récupération (CSR) ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 février 2024 s'engageant à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, accompagné de l'état de conformité de l'activité de déconditionnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 octobre 2024 s'engageant à respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 susvisés, relatifs à la prévention du risque d'incendie ;

VU l'avis favorable du SDIS du 06 mars 2024 sur les modifications des conditions d'exploitation au niveau du hall 3 du bâtiment et concernant le stockage extérieur du CSR ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement en date du 8 novembre 2024 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2024 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV ISTRES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet les 13 juillet 2023 et 31 janvier 2024 deux projets de modification des conditions d'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT que le premier projet qui porte sur l'activité de compostage et de biodéconditionnement, consiste en un assouplissement des quantités maximales annuelles unitaires de déchets (par flux : boues de STEP, biodéchets, déchets verts, fumiers) à composter sans modification de la capacité annuelle de traitement, et en le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2783 et 2794 ;

CONSIDÉRANT que le second projet vise à réorganiser le stockage des déchets au niveau du hall 3 du bâtiment et à modifier les conditions de stockage du CSR sur la plateforme extérieure ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une extension géographique du site, ni une augmentation des capacités autorisées ; qu'elles ne génèrent pas d'impact supplémentaire sur la consommation et les rejets d'eau, les émissions d'odeurs et sonores ainsi que sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'il est nécessaire de les encadrer par un arrêté complémentaire et d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social est situé 595, rue Pierre Berthier – Campus Arteparc Immeuble C – 13100 Aix-en-Provence, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Istres, lieu-dit La Grande Groupède, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant exploite les installations conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de porter à connaissance des 13 juillet 2023 et 31 janvier 2024 susvisés.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A en date du 12 décembre 2019 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Niveau d'activité	Régime (*)
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock de bois de la plateforme n°9 (partielle)	Volume autorisé: 7412 m ³	D
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW,	Installation de concassage et criblage	Puissance autorisée : 300 kW	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit, regroupement et tri de métaux ferreux et non ferreux	Surface de l'installation : 3260 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit, regroupement et tri de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois polystyrènes expansés	Volume maximum de déchets présents: 24 728 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Transit, regroupement de déchets de verre	Volume maximum présent: 300 m ³	D

2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Transit, regroupement et tri: • Ordures ménagères résiduelles	Volume maximum présent: 2 240 m³	E
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³	Plateformes et bâtiment pouvant être utilisé pour la gestion de déchets de pollutions accidentelles maritimes ou fluviales ou de déchets de catastrophes naturelles	Volume de déchets > 100 m³	D
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de déchets verts, de boues de station d'épuration, biodéchets, fumiers	Quantité maximale annuelle de matière compostée par nature de déchets • boues de station d'épuration urbaine 12 000 t • biodéchets 7 000 t • Fumiers 2 500 t • Déchets verts 9 000 t le total ne dépassant pas 25 000 t/an Quantité maximale de matière compostée : 74,99 t/j (moyenne annuelle)	E
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de biodéchets déconditionnés est supérieure à 30 t/j	Installation de déconditionnement de biodéchets	Quantité maximale de biodéchets déconditionnée : 60 t/j soit 15 000 tonnes / an avec interdiction de valorisation sur place	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de broyage de: • déchets des activités économiques non dangereux • déchets d'équipements et d'ameublement • refus de collecte sélective • métaux • bois de classe B • déchets de bois de classe A	Quantité maximale de matières traitées : 650 t/j	A

2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets végétaux	Quantité maximale de déchets traités : 110 t/j	E
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Compostage Unité de préparation des combustibles solides de récupération. Unités de broyage de: • métaux • déchets de bois de classe B • déchets de bois de classe A	Capacité maximale de matières traitées : 724,99 t/j (650 + 74,99)	A

* A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D- Déclaration ; NC – Non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. A ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) s'appliquent dans leur ensemble pour les activités de compostage et de broyage.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits d'alimentation en eau du site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Bassin d'infiltration Surface de 13,5 ha	D

* A – Autorisation ; D – Déclaration

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A en date du 12 décembre 2019.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment d'exploitation (zone n°1) :

- Activité de production de CSR comprenant 1 ligne de tri automatisée (répartie sur les Hall 2 et Hall 3) ;
- Activité de tri/transfert/regroupement d'ordures ménagères résiduelles, cartons, matelas, collecte sélective, DEA, DAEND, encombrants. Les entreposages de déchets se situent dans les alvéoles A et B (volume de stockage de 825 m³ chacune) et P1 à P6 (volume de stockage de 1 000 m³ chacune). La nature des déchets stockés peut évoluer selon l'annexe n°2 Configuration du hall 3.

Volume annuel de déchets traités : 290 000 tonnes / an

Plusieurs plateformes extérieures :

- Plateforme n°2 : activité de tri / regroupement de déchets pré-triés tels que polystyrène, papiers cartons, textiles, etc ...
Volume annuel de déchets : 34 500 tonnes / an
- Plateforme n°3 : entreposage CSR vrac
Volume maximum présent sur la plateforme : 4 îlots de 2 000 m³ de dimension 20 m x 20 m x 5 m soit 8 000 m³. Les îlots de stockage sont séparés de 10 m minimum.
- Plateforme n°4 : activité de tri/ valorisation des métaux comprenant 1 broyeur à métaux d'une puissance de 761 kW
Volume annuel de déchets traités : 50 000 tonnes / an
- Plateforme n°5 : entreposage CSR balles
Volume maximum présent sur la plateforme : 3 îlots de balles de 1 600 m³ de dimension 20 m x 20 m x 4 m soit 4 800 m³. Les îlots de stockage sont séparés de 10 m minimum.
- Plateforme n°6 : entreposage CSR balles
Volume maximum présent sur la plateforme : 3 îlots de balles de 1 600 m³ de dimension 20 m x 20 m x 4 m soit 4 800 m³. Les îlots de stockage sont séparés de 10 m minimum.
- Plateforme n°6 bis : activité de valorisation des déchets inertes comprenant une unité mobile de concassage criblage d'une puissance de 224 kW
Volume annuel de déchets traités : 50 000 tonnes /an
- Plateforme n°7 : pas d'activité définie – sera utilisée comme espace libre en cas d'incendie
- Plateformes n°8 et n°9 (partielle): activité de compostage de déchets verts, de boues de stations d'épuration urbaines et de biodéchets, comprenant un déconditionneur de déchets alimentaires d'une puissance maxi de 75 kW, un broyeur à végétaux d'une puissance maxi de 320 kW
- Plateforme n°9 (partielle) : activité de broyage de bois et déchets verts comprenant un pré broyeur mobile d'une puissance de 360 kW et un broyeur mobile d'une puissance de 375 kW
Volume annuel de déchets traités : 61 400 tonnes / an de bois et déchets verts

Les conditions d'entreposage des différents types de déchets sont conformes aux plans et volumes maximum définis dans les différentes annexes du présent arrêté.

Le centre est ouvert 7 jours sur 7 (jours fériés compris) sur 24h.

Article 4 – Suivi odeurs

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées pour des problèmes d'odeurs, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

La première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, 4 campagnes trimestrielles de mesure des concentrations d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées.

Les modalités de réalisation de ces campagnes dont le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la durée des mesures sont transmises à l'Inspection.

Les concentrations d'odeurs imputables aux activités odorantes du site ne doivent pas dépasser la limite de 5 uoE / m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 5 – Conditions d'exploitation du compostage

En cohérence avec les éléments figurant dans le dossier et notamment l'étude de modélisation odeurs ODOURNET du 15/06/2022, l'exploitant devra respecter les conditions d'entreposage maximales suivantes :

- Déchets verts bruts: 4 940 m³ (988 x 5),
- Déchets verts broyés: 4 752 m³ (864 x 5,5),
- Fermentation jeune : 4 021,5 m³ (810 x 3,5) + (90 x 3,5) + (249 x 3,5)
- Fermentation âgée : 10 762,5 m³ (1 455 x 3,5) + (1620 x 3,5)
- Maturation : 2 835 m³ (810 x 3,5)
- Stockage produit fini : 5 400 m³ (1080 x 5)

La plateforme sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780, et au plan d'exploitation joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Evaluation de la toxicité des fumées en cas d'incendie

Une évaluation de la toxicité des fumées ainsi que des risques sanitaires liés au dégagement de fumées issues d'un incendie est à transmettre sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Ressources en eau

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A en date du 12 décembre 2019.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 4 000 m³ garantie en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pompe depuis la réserve incendie. La pompe doit permettre d'alimenter le réseau en toute circonstance, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique.
- 1 prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours raccordée au bassin incendie (N°2). Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.

➤ Dans le bâtiment de tri :

- extincteurs adaptés aux risques ;
- système de détection incendie ;
- 5 lances incendie POK;
- 48 RIA ;
- trappes de désenfumage ;
- système de détection infra-rouge comprenant 23 détecteurs;
- détection et rideau d'eau au niveau des passages de parois, tapis des convoyeurs ignifugés ;
- détections incendie au niveau des 2 stockages extérieurs accolés au bâtiment ;
- détection incendie du local des pompes du forage, du local compresseurs, et du local groupe électrogène ;
- extinction automatique à gaz des locaux électriques ;
- rampes de sprinklages pour les pré-broyeur, broyeur affineur et groupes hydrauliques ;
- mur REI 120 dans le Hall 2 entre la zone de stockage et la zone process ;
- déluge d'eau au-dessus des stocks situés en bas de quais de déchargement ;
- protection par déluge automatique du stockage de CSR dans le Hall 3.

➤ Sur la plateforme extérieure :

- 13 poteaux incendie normalisés pression 1 bar avec un débit d'eau incendie minimum de 4 x 120 m³/h en simultanée sur les 13 poteaux ;
- 4 poteaux incendie de pression 7 bars – 80 m³/h, utilisables dans la lutte contre l'incendie grâce à 2 lances monitor de 60 m³/h chacune, avec un débit d'eau incendie minimum de 2 x 60 m³/h en simultanée sur les 4 poteaux ;
- 2 chariots incendie à raccorder au niveau des rampes de poteau incendie ;

- détection automatique avec chaîne d'alerte en cascade : 4 caméras thermographiques disposées sur des mâts couvrant l'ensemble de la zone de compostage ;
- 4 lances «queue de paon» raccordées aux poteaux incendie, installées entre le bâtiment et les plateformes n°2, n°3 et n°4 ;
- 3 lances «queue de paon» raccordées aux poteaux incendie, installées entre les plateformes n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7.

Le plan de défense incendie visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 est à transmettre sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les plans des bâtiments et aires de gestion des déchets seront mis à jour. Ceux-ci feront apparaître la description des dangers pour chaque bâtiment et aire ainsi que l'emplacement des moyens de défense incendie présents sur le site.

Un espace libre doit être maintenu sur le site, pour permettre, en cas d'incendie, de déplacer le volume de stockage non impacté par le sinistre.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un engin de manutention avec un personnel habilité à sa mise en œuvre afin de pouvoir faire la part du feu en cas de sinistre sur un stock.

Article 8 – Dispositions particulières

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A en date du 12 décembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

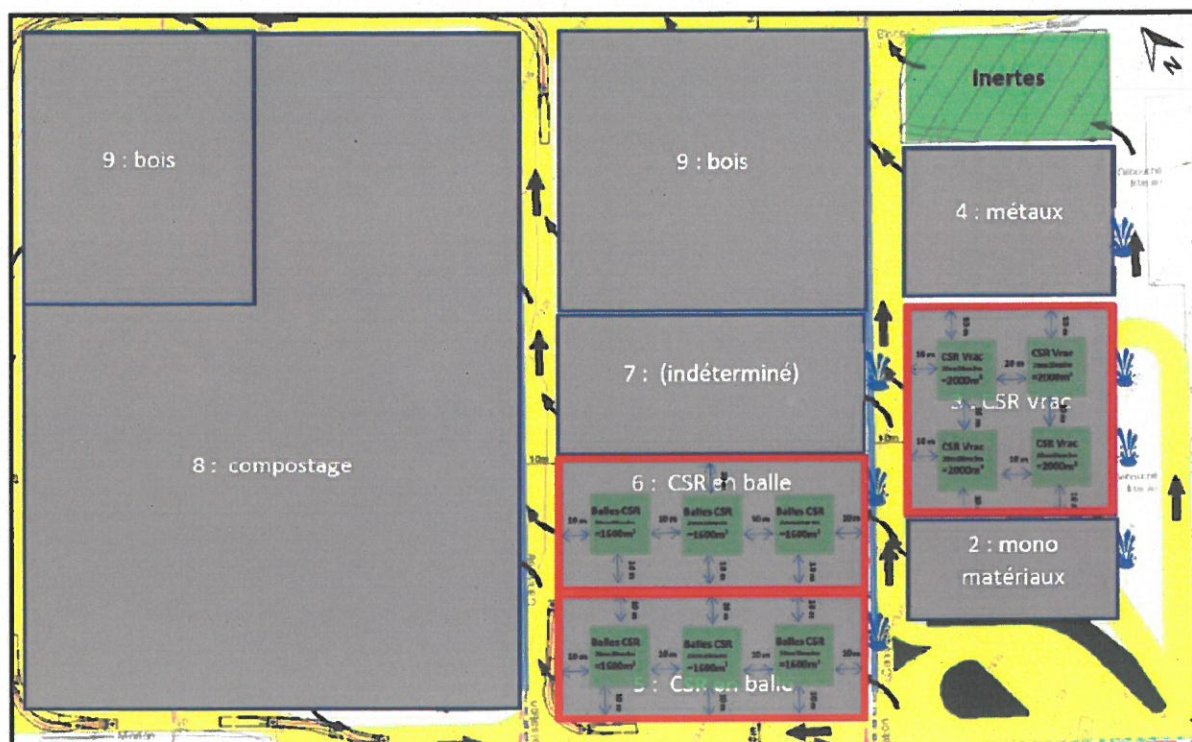
Marseille, le

9 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

Annexe 1 : Configuration de la plateforme extérieure



Conditions de stockage du CSR:

- **plateforme 3**, 4 îlots de CSR en vrac de dimension 20 m x 20 m x 5 m, soit 2 000 m³ par îlot, ce qui constitue un volume total au maximum de **8 000 m³ de CSR vrac stockés**
- **plateforme 5**, 3 îlots de balles de CSR compacté de dimension 20 m x 20 m x 4 m soit 1 600 m³ par îlot, ce qui constitue un volume total au maximum de **4 800 m³ de CSR en balles stockés**
- **plateforme 6**, 3 îlots de balles de CSR compacté de dimension 20 m x 20 m x 4 m soit 1 600 m³ par îlot, ce qui constitue un volume total au maximum de **4 800 m³ de CSR en balles stockés**

Il est prévu que les îlots de stockage extérieurs soient séparés de 10 m minimum.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

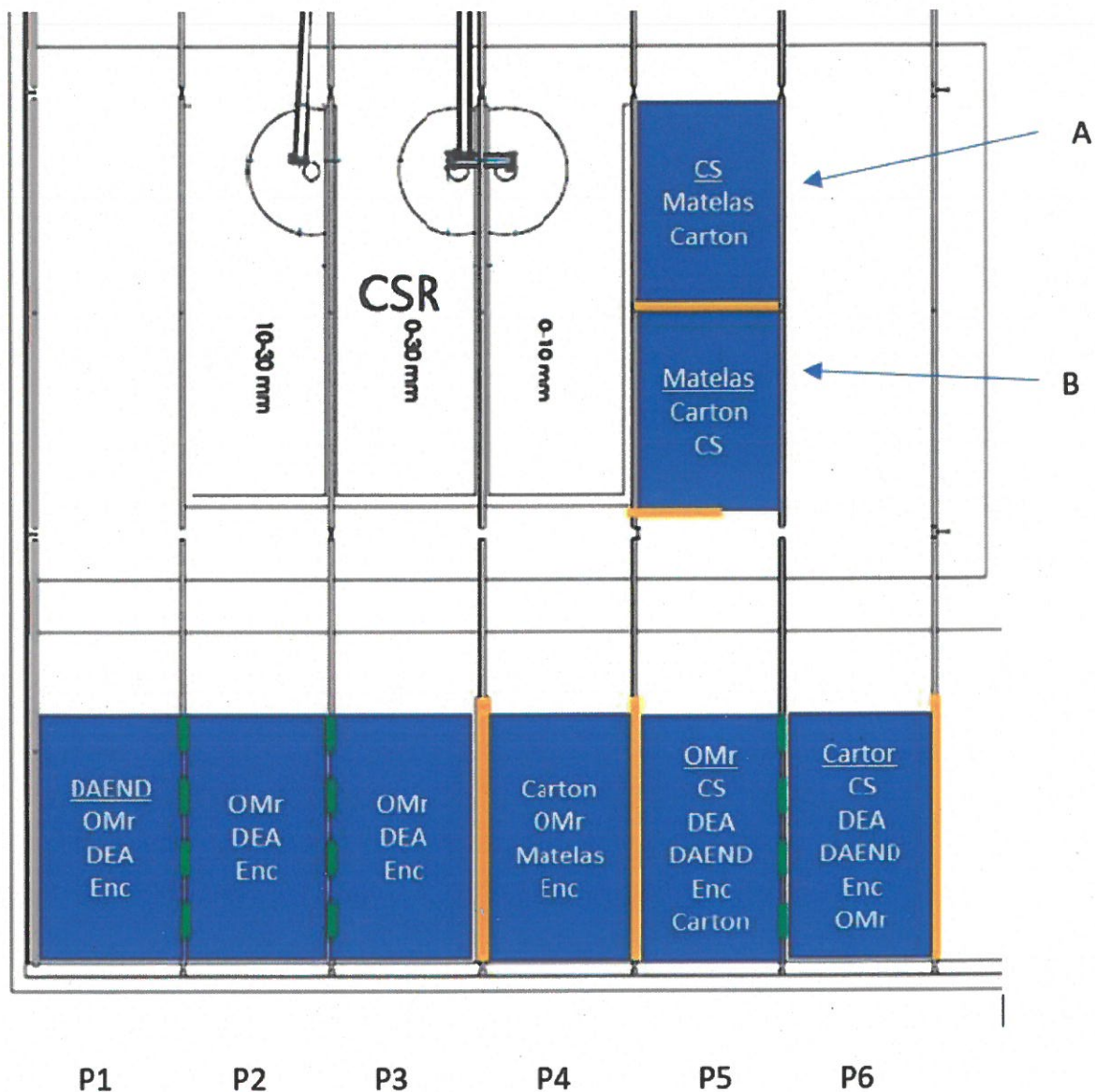
Cyrille LE VELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2024-244-PC

DU 9 DEC. 2024

Annexe 2 : Configuration du hall 3



Les quantités maximales par alvéole sont de 1000 m³ (P1 à P6) et 825 m³ (A et B)

Les différentes alvéoles peuvent entreposer les différentes natures de déchets selon les quantités maximales mentionnées ci-après :

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	A	B	TOTAL MAX
CS					1000	1000	825	825	3650
Carton				1000	1000	1000	825	825	4650
Matelas				1000			825	825	2650
DAEND	1000				1000	1000			3000
OMr	1000	1000	1000	1000	1000	1000			6000
DEA	1000	1000	1000		1000	1000			5000
Encombrants	1000	1000	1000	1000	1000	1000			6000

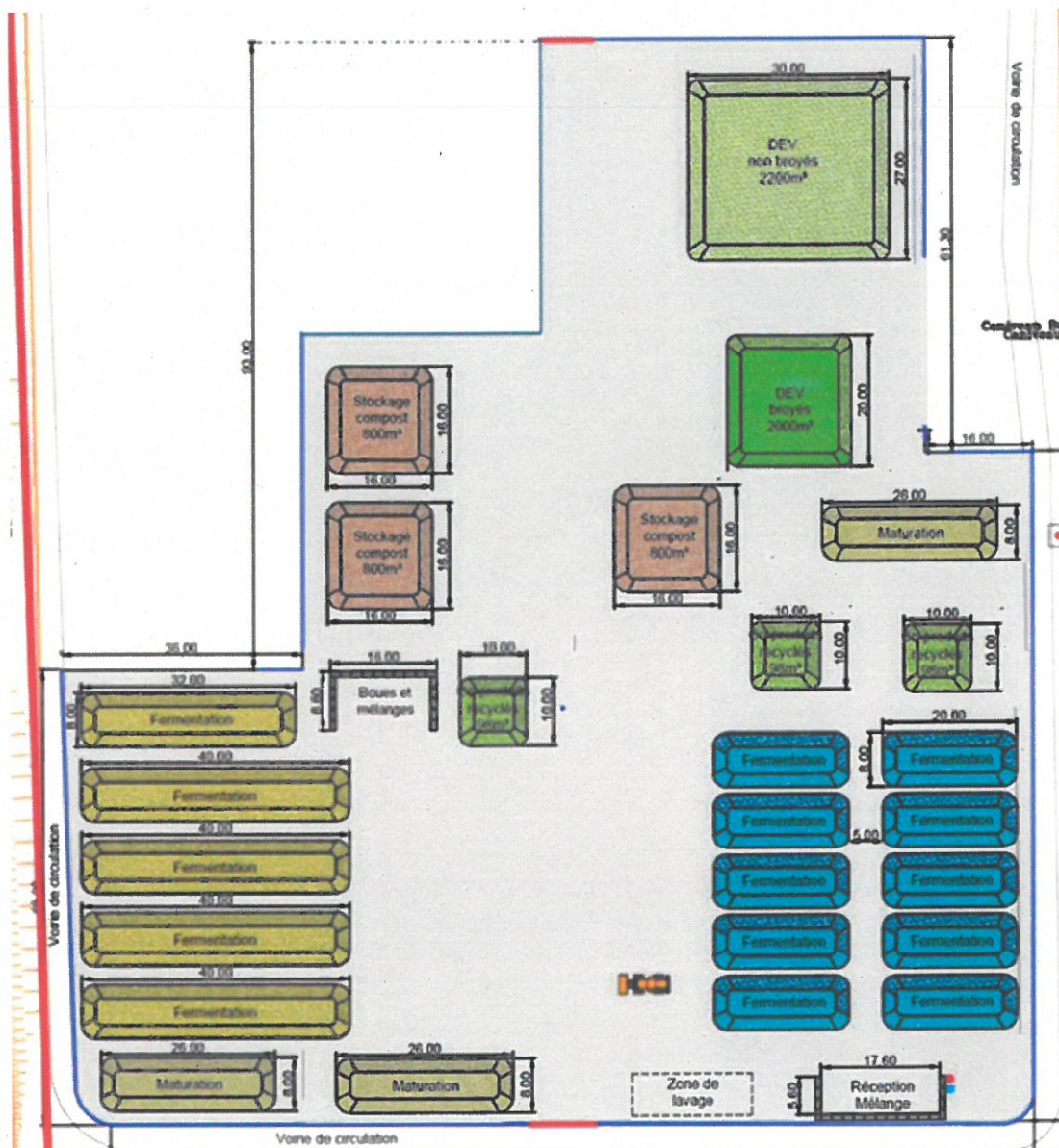
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2024-244-PC

DU 9 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELLY

Annexe 3 : Configuration de la plateforme de compostage



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Cyrille LE VELLY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ,

À L'ARRÊTÉ N° 2024-244-PC

DU 9 DEC. 2024